



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

GUIDE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET CANDIDATS ASSIMILÉS

SESSION 2017

SOMMAIRE

1. LES EPREUVES OBLIGATOIRES	3
a) Le contrôle en cours de formation.....	3
b) Le contrôle ponctuel	3
2. LES EPREUVES FACULTATIVES	3
a) L'inscription à l'épreuve.....	3
b) Quel justificatif pour quelle situation ?	4
c) Le déroulement de l'épreuve	5
3. LA REGLEMENTATION.....	6
a) Bénéfice de la conservation des notes.....	6
b) Evaluation de l'éducation physique et sportive (EPS)	7
c) Organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal	9
d) Etalement des épreuves sur plusieurs sessions	14
ANNEXE 5 à compléter SPORTIFS DE HAUT NIVEAU et candidats assimilés – EPREUVE D'EPS	15

1. LES EPREUVES OBLIGATOIRES

Les candidats aux baccalauréats sportifs de haut niveau, espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes nationales arrêtées par le ministre chargé des sports, peuvent bénéficier d'un aménagement du contrôle en cours de formation.

a) Le contrôle en cours de formation

Le candidat passe soit :

- un ensemble certificatif de trois épreuves relevant de trois compétences propres (CP).

L'une des APSA est sa spécialité sportive, qu'elle soit issue ou non des listes nationales ou académiques. La note pour cette APSA est de 20/20.

- deux épreuves relevant de deux compétences propres dont aucune n'est sa spécialité.

b) Le contrôle ponctuel

Lorsque les conditions d'aménagement de scolarité ne permettent pas au candidat de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation, ils bénéficient de l'accès à l'examen ponctuel terminal de l'enseignement commun. Le candidat en fait la demande au moment de son inscription à l'examen. Il remplit l'annexe correspondante disponible dans le guide d'inscription à l'examen. Cette annexe est jointe à sa confirmation d'inscription.

2. LES EPREUVES FACULTATIVES

Les sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes nationales arrêtées par le ministre chargé des sports, candidats aux baccalauréats bénéficient du passage de l'épreuve sous les modalités suivantes : le candidat passe uniquement la partie entretien qui est notée de 1 à 4 points, la partie pratique est automatiquement validée à 16/16. La note finale est donc sur 20 points. Le candidat absent à la partie entretien de l'évaluation se voit attribuer la note de 0/20 à l'épreuve, sauf cas de force majeure dûment constaté.

La période de référence pour la prise en compte du statut de SHN s'étend de son entrée en classe du lycée d'enseignement général et technologique jusqu'à la session 2017.

Bénéficient également du passage de l'épreuve sous modalités SHN les sportifs suivants :

- les sportifs appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports : Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir,
- les candidats des centres de formation des clubs professionnels,
- les candidats jeunes sportifs (HNSS) ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires,
- les jeunes officiels (JO) certifiés au niveau national ou international qui ont officié sur le cursus lycée au cours d'un championnat de France UNSS.

Pour les jeunes sportifs scolaires (HNSS) et les jeunes officiels (JO), la période de référence pour la prise en compte de leur statut s'étend de leur entrée en classe du lycée d'enseignement général et technologique jusqu'au 31 décembre 2016.

a) L'inscription à l'épreuve

Les candidats doivent **impérativement justifier de leur statut au moment de l'inscription**. Pour cela ils complètent l'annexe correspondante disponible dans le guide d'inscription à l'examen. **L'annexe et le justificatif de statut** sont joints à leur confirmation d'inscription et transmis à la DEC.

Pour les candidats scolarisés en établissement publics et privés sous contrat, l'épreuve est organisée par l'établissement. **Les candidats sont inscrits à l'épreuve ponctuelle sous statut SHN et HNSS et non pas en CCF.**

Pour les candidats isolés, scolarisés au CNED et en établissement hors contrat, l'épreuve est organisée par la Division des examens et concours. Les candidats sont inscrits à l'épreuve ponctuelle sous statut SHN et HNSS.

Si le justificatif n'est pas en la possession du candidat au moment du renvoi du dossier d'inscription, il peut être transmis par courriel **jusqu'au 9 janvier 2017** à l'adresse suivante : marion.noal@ac-montpellier.fr. **Sans justificatif fourni dans le délai imparti, le statut sportif du candidat ne pourra être pris en compte pour l'épreuve facultative d'EPS.**

b) Quel justificatif pour quelle situation ?

SHN (sportif de haut niveau)	- nom sur la liste arrêtée par le Ministère chargé des sports (liste consultable sur le site internet du ministère des sports : attestation imprimable en ligne par le candidat) <u>OU</u> - attestation SHN postérieure au 1/09/2014 du Ministère chargé des sports
candidat des centres de formation des clubs professionnels	Attestation du club professionnel indiquant que le candidat fait partie de son centre de formation
Sportifs de Pôle France, Pôle France Jeunes ou Pôle Espoir	Attestation d'appartenance à la structure d'entraînement labélisée par le ministère chargé des sports
Espoir ou partenaire d'entraînement	- nom sur la liste arrêtée par le Ministère chargé des sports (liste consultable sur le site internet du ministère des sports : attestation imprimable en ligne par le candidat) <u>OU</u> - attestation postérieure au 1/09/2014 du Ministère chargé des sports
HNSS (sportif haut niveau scolaire)	- justificatif de podium à un championnat de France UNSS entre 1/09/2014 et le 31/12/2016 <u>OU</u> - liste fournie par l'établissement pour chaque candidat : Nom sur la liste UNSS ou UGSEL des jeunes sportifs scolaires ayant participé à un championnat de France UNSS : liste 2014-2015, liste 2015-2016 et liste 2016 jusqu'au 31/12/2016
Jeune officiel certifié (JO)	- justificatif de participation à un championnat de France UNSS entre 1/09/2014 et 31/12/2016 <u>OU</u> - liste fournie par l'établissement pour chaque candidat : Nom sur la liste UNSS des jeunes officiels ayant participé à un championnat de France UNSS : liste 2014-2015, liste 2015-2016 et liste 2016 jusqu'au 31/12/2016

1^{er} septembre 2014 : date théorique d'entrée en classe de seconde

c) Le déroulement de l'épreuve

- **Évaluation**

Les candidats sont évalués sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien. La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

Le candidat, sportif de haut niveau, absent à la partie entretien, se voit attribuer la note de « zéro » à l'ensemble de l'épreuve, sauf cas de force majeure dûment constatée.

- **Durée de l'entretien : maximum 20 minutes**
- **Exemples de questions possibles pour l'entretien**

Afin de vous préparer au mieux pour cette épreuve orale le référentiel support de l'entretien est porté à votre connaissance. Les questions ci-dessous sont données à titre d'exemples. Le jury peut bien évidemment vous en poser d'autres. Cependant, les **trois thèmes** restent identiques.

Thème 1 : Les connaissances du candidat sur son activité et sa pratique de haut niveau

Exemples :

- Les caractéristiques générales de votre activité

Quelles sont-elles ? Lesquelles vous paraissent essentielles ?

- L'historique

Comment percevez-vous l'évolution de votre activité ?

- La structuration du haut niveau

Quel est votre projet dans ce parcours ?

- Le règlement

Quels sont les aspects du règlement qui vous posent problème quand vous pratiquez ? En quoi les règles ont-elles évolué ? Pourquoi ?

Thème 2 : Le sens que le candidat donne à sa préparation

Exemples :

- Les qualités pour la pratique du haut niveau

Quelles sont les qualités requises pour évoluer dans le haut niveau ? Vos points forts ? Vos points faibles ?

- Intérêt de l'élève pour sa préparation

Que devez-vous travailler en priorité ?

- Moyens et outils pour améliorer ses capacités

Comment pensez-vous pouvoir améliorer vos points forts (ou faibles) ?

- Programmation / Planification

A quel moment de la semaine / de l'année travailler particulièrement (ressources au choix) ? Pourquoi ?

Thème 3 : La pratique de haut niveau et le « capital santé » du candidat

Exemples :

- Structure médicale

Quel est l'intérêt d'un suivi médical ? Avez-vous le sentiment d'être accompagné médicalement ?

- Blessure et reprise

En cas de blessure que faites-vous ? Comment gérez-vous votre reprise après une blessure ?

- Gestion du « capital santé »

Comment organisez-vous la semaine entre temps d'entraînement et temps de récupération ? Comment gérez-vous les temps de récupération ? Avez-vous une journée idéale ? Avez-vous des indicateurs pour apprécier votre état de santé du moment ? Qu'est-ce qu'être en bonne santé pour vous ? Avez-vous des difficultés à l'approche des temps forts ? (compétitions, échéances...) Avez-vous des blessures récurrentes ? Qu'est-ce qu'une bonne alimentation pour un sportif ? Quel est le rôle de l'échauffement pour vous ? Que veut dire « la prévention » pour vous ? Où commence le dopage pour vous ?

3. LA REGLEMENTATION

a) Bénéfice de la conservation des notes

Décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat

Publics concernés : candidats aux examens des voies générale, technologique et professionnelle des établissements publics et privés sous contrat de l'enseignement public et agricole [...]

Les candidats au baccalauréat technologique peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice, à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

« Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

« Pour ces candidats à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies. »

[...]

b) Evaluation de l'éducation physique et sportive (EPS)

Circulaire n° 2015-066 du 16-4-2015 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive (EPS) aux baccalauréats général et technologique

NOR : MENE1508815C

Circulaire n° 2015-066 du 16-4-2015

MENESR - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et les recteurs d'académie ; au directeur du service inter-académique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs ; aux professeurs

La présente circulaire précise les **modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive (EPS) aux baccalauréats général et technologique** définies par l'arrêté du 21 décembre 2011 et applicables à compter de la session 2016 de l'examen. Elle concerne l'évaluation de l'enseignement commun obligatoire, de l'enseignement de complément et de l'enseignement facultatif d'éducation physique et sportive. Elle modifie à compter de la session 2016 la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 modifiée publiée au B.O.E.N. spécial n° 5 du 19 juillet 2012.

Les annexes sont consultables au B.O. spécial n° 5 du 19 juillet 2012.

Annexe 1 : Liste nationale d'épreuves pour les enseignements commun, de complément et facultatifs évalués en CCF

Annexe 2 : Référentiel des épreuves organisées en CCF

Annexe 3 : Couples d'activités pouvant être choisis comme épreuves supports de l'examen ponctuel terminal de l'éducation physique et sportive - enseignement commun

Annexe 4 : Activités spécifiques à l'examen ponctuel de l'enseignement facultatif terminal de l'éducation physique et sportive

[...]

Les sportifs de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n° 2006-123 du 1er août 2006 et sous réserve de validation par le recteur, les candidats **sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou partenaires d'entraînement et les candidats des centres de formation des clubs professionnels** peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- pour l'enseignement commun : en cas de difficulté à se présenter aux trois épreuves de l'ensemble certificatif, il peut être proposé à ces candidats un ensemble certificatif de deux épreuves de la liste nationale relevant de deux CP. Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés ;

- pour l'enseignement facultatif : les candidats sont évalués sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée d'enseignement général et technologique jusqu'à l'année de la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente.

La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

Le candidat, sportif de haut niveau, absent à la partie entretien de l'évaluation de l'enseignement facultatif, se verra attribuer la note de « zéro » à l'ensemble de l'épreuve, sauf cas de force majeure dûment constatée.

Le haut niveau du sport scolaire

Pour l'enseignement commun, les candidats sont évalués dans les conditions normales du CCF.

Pour l'enseignement facultatif :

- **les candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires** peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau. La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique ;

- **les jeunes officiels certifiés** au niveau national ou international peuvent bénéficier des mêmes modalités de passage des épreuves

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée d'enseignement général et technologique jusqu'à la fin de l'année civile précédant la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente. Ces dispositions s'appliquent après approbation par la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes. Les listes des candidats concernés sont proposées par les fédérations sportives scolaires.

Le candidat, issu du haut niveau de sport scolaire, absent à la partie entretien de l'évaluation de l'enseignement facultatif, se verra attribuer la note de « zéro » à l'ensemble de l'épreuve, sauf cas de force majeure dûment constatée. [...]

c) Organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal

Circulaire du 8-06-2012 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation

NOR : MENE1224065C
circulaire n° 2012-093 du 8-6-2012
MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service inter académique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

La présente circulaire précise les modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive (EPS) aux baccalauréats général et technologique définies par l'arrêté du 21 décembre 2011 et applicables à compter de la session 2013 de l'examen. Elle concerne l'évaluation de l'enseignement commun obligatoire, de l'enseignement de complément et de l'enseignement facultatif d'éducation physique et sportive. Elle abroge et remplace à compter de la session 2013 la note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002.

Elle est complétée, en annexe, par :

- la liste nationale d'épreuves et des activités correspondantes pour le contrôle en cours de formation ;
- le référentiel national d'évaluation ;
- la liste des couples d'activités pour l'examen ponctuel terminal, enseignement commun ;
- la liste des activités retenues pour l'examen ponctuel terminal, enseignement facultatif.

1. Les différents types de contrôles

En fonction de la situation scolaire de chaque candidat durant l'année de préparation aux baccalauréats général et technologique, l'évaluation certificative d'éducation physique et sportive s'effectue en contrôle en cours de formation, selon un contrôle adapté ou en examen ponctuel terminal.

Le contrôle en cours de formation vient ponctuer, au cours de l'année d'examen, chaque période de formation. Les dates de ces contrôles sont définies et précisées par les établissements scolaires. Ce contrôle ne peut être confondu avec une évaluation formative qui renseigne l'élève sur l'évolution de ses apprentissages ni avec une évaluation continue qui se déroule tout au long du processus d'enseignement.

Le contrôle adapté destiné aux élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle, peut être effectué soit en contrôle en cours de formation selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en examen ponctuel terminal selon des modalités définies par le recteur. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités de ce contrôle.

L'examen ponctuel terminal s'appuie, pour l'enseignement commun, sur des couples d'épreuves à réaliser en général au cours d'une seule journée pour un même candidat. La date est fixée au cours de l'année scolaire de l'examen par les recteurs. Plusieurs centres d'examen peuvent être organisés dans une académie, ils sont placés sous la responsabilité d'un enseignant nommé par le recteur.

Pour l'enseignement facultatif, le contrôle ponctuel terminal s'appuie sur une épreuve choisie dans une liste spécifique à cet enseignement fixée en annexe.

2. Contrôle en cours de formation

- a) Les dispositions communes aux trois enseignements : commun, de complément et facultatif

La liste nationale : la liste nationale des épreuves retenues pour le baccalauréat est présentée dans l'annexe 1 ; elle a vocation à évoluer au fil des sessions.

La liste académique : les épreuves retenues doivent relever de particularités culturelles et géographiques de l'académie et/ou de sa politique académique. La liste académique ne peut excéder quatre épreuves.

Le référentiel national d'évaluation, publié en annexe 2, est établi pour chacune des épreuves en référence aux niveaux 4 et 5 des compétences attendues fixés par les programmes de la classe terminale. Le niveau 4 est considéré comme exigible pour l'enseignement commun à l'issue de la scolarité. Le niveau 5 correspond au niveau attendu dans le cadre des enseignements de complément et facultatif.

Chaque fiche mentionne le niveau de compétence attendu, les modalités d'organisation des épreuves, les éléments à évaluer et les repères de notation. [...]

- b) Évaluation de l'enseignement commun

Le candidat doit réaliser trois épreuves. Ces dernières visent à évaluer le degré d'acquisition des compétences attendues fixées par le programme d'EPS du lycée. [...]

[...]

c) Évaluation de l'enseignement facultatif en EPS

Pour l'enseignement facultatif, le contrôle en cours de formation est réalisé sur l'année de terminale à partir de deux Apsa supports de deux épreuves physiques et d'un entretien.

Les deux Apsa doivent relever de deux CP différentes. L'une d'elles peut appartenir à l'ensemble certificatif de l'enseignement commun. Dans tous les cas, le candidat devra passer les deux épreuves physiques dans le cadre de l'enseignement facultatif.

La notation des pratiques physiques s'effectue de 0 à 20 points, en référence au niveau 5 de compétences attendues pour chacune des deux épreuves. La moyenne des deux épreuves, de coefficient équivalent, constitue 80 % de la note finale (soit 16 points sur 20).

La notation de l'entretien atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat lui permettant de conduire sa pratique dans les deux Apsa suivies pendant les trois années du cursus lycée. Cette partie représente 20 % de la note finale (soit 4 points sur 20). L'entretien s'appuie obligatoirement sur le carnet de suivi.

La note finale sur 20 points est transmise à une date définie par le recteur, à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes selon des modalités fixées par l'échelon académique. Cette note sera arrondie au point entier le plus proche après harmonisation par la commission académique.

Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative :

- les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive ;
- les candidats à l'épreuve de complément d'éducation physique et sportive.

3. Le contrôle adapté

Il s'adresse aux publics qui présentent des besoins éducatifs particuliers : les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle (de manière permanente ou temporaire) **et les sportifs de haut niveau.** [...]

Les sportifs de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n° 2006-123 du 1er août 2006 et sous réserve de validation par le recteur, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou partenaires d'entraînement et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes

- **pour l'enseignement commun** : en cas de difficulté à se présenter aux trois épreuves de l'ensemble certificatif, il peut être proposé à ces candidats un ensemble certificatif de deux épreuves de la liste nationale relevant de deux CP. Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés ;

- **pour l'enseignement facultatif** : les candidats sont évalués sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien.

La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

Le haut niveau du sport scolaire

Pour l'enseignement commun : les candidats sont évalués dans les conditions normales du CCF.

Pour l'enseignement facultatif :

- les candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires sur l'ensemble du cursus lycée peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique ;

- les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international peuvent bénéficier des mêmes conditions. Ces dispositions s'appliquent après approbation par la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes. Les listes des candidats concernés sont proposées par les fédérations sportives scolaires.

4. L'examen ponctuel terminal

Pour l'épreuve obligatoire : les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel choisissent un binôme ou couple d'épreuves parmi ceux proposés dans la liste nationale des binômes, publiée en annexe 3 de la présente circulaire. Ces couples d'épreuves visent à évaluer le degré d'acquisition de deux compétences attendues, issues de deux compétences propres à l'EPS. Le niveau exigible est le niveau 4 de compétence attendue. Les exigences sont identiques à celles du contrôle en cours de formation.

Chacune des deux épreuves est notée sur 20. La note obtenue par chacun des candidats résulte de la moyenne de ces deux notes ; elle est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique. Un bilan de la session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen.

Pour l'épreuve facultative : elle s'adresse à tout candidat ayant passé les épreuves de l'enseignement commun CCF comme en ponctuel. Les candidats inscrits à l'examen facultatif ponctuel choisissent une épreuve parmi :

- les trois épreuves proposées dans la liste nationale spécifique à l'enseignement facultatif ponctuel, publiée en annexe de la présente circulaire et susceptible d'évolutions au fil des sessions ;

- les deux épreuves éventuellement proposées dans la liste académique spécifique.

L'épreuve se compose de deux parties : une épreuve physique et un entretien.

L'épreuve physique est notée sur 16 points, en référence au niveau 5 de compétence attendue fixé nationalement. Les exigences sont identiques à celles du contrôle en cours de formation.

Pour les épreuves retenues à l'échelon académique, la compétence et le référentiel de niveau 5 sont validés par la commission académique.

L'entretien noté sur 4 points doit permettre d'attester les connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et la réflexion du candidat sur sa pratique.

La note obtenue sur 20 points est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique. Un bilan de la session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen.

[...]

Arrêté du 21-12-2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive

NOR : MENE1135072A

arrêté du 21-12-2011 - J.O. du 13-1-2012

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment article L. 331-1 ; décret n° 93-1092 du 15-9-1993 modifié, notamment articles 3 et 5 ; décret n° 93-1093 du 15-9-1993 modifié, notamment articles 3 et 5 ; décret n° 92-109 du 30-1-1992 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés ; arrêté du 9-4-2002 ; arrêtés du 27-1 et du 1-2-2010 ; avis du CSE du 8-12-2011

Article 1 - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal, prévus pour l'évaluation des enseignements commun, de complément et facultatif d'éducation physique et sportive aux baccalauréats d'enseignement général et technologique. Pour les candidats inscrits en série S du baccalauréat général dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole, ces modalités seront fixées par un arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

Article 2 - Les élèves candidats aux baccalauréats général et technologique des lycées d'enseignement publics et des lycées d'enseignement privés sous contrat bénéficient, pour l'éducation physique et sportive, d'un contrôle en cours de formation afin d'évaluer l'enseignement commun, l'enseignement de complément et l'enseignement facultatif.

Article 3 - Pour l'enseignement commun, le contrôle en cours de formation s'organise en un ensemble certificatif comportant trois épreuves. Deux d'entre elles au moins sont issues de la liste nationale, la troisième peut être issue de la liste académique. Les trois épreuves doivent obligatoirement relever de trois compétences propres à l'éducation physique et sportive distinctes. L'évaluation et la notation de chaque élève dans chaque épreuve sont réalisées en co-évaluation selon le calendrier arrêté par l'établissement et les exigences fixées par les référentiels nationaux et académiques. Les notes sont attribuées en référence au niveau 4 (quatre) du référentiel de compétences attendues fixé par les programmes.

Article 4 - Pour l'enseignement de complément, le contrôle en cours de formation s'organise en deux parties :
- La première s'appuie sur la pratique de trois activités physiques sportives et artistiques (Apsa) relevant de trois compétences propres distinctes. Chacune donne lieu à une épreuve. Deux épreuves au moins sont issues de la liste nationale, la troisième peut être issue de la liste académique ou correspondre à l'activité établissement.
Les notes sont attribuées en référence au niveau 5 (cinq) du référentiel de compétences attendues des programmes.
- La seconde s'appuie sur deux productions réalisées par le candidat, l'une individuelle l'autre collective.
Ces productions doivent être en cohérence avec les thèmes d'étude retenus.

Article 5 - Pour l'enseignement facultatif, le contrôle en cours de formation s'organise en deux parties :
- La première s'appuie sur la pratique de deux Apsa, relevant de deux compétences propres à l'EPS. Une au moins des Apsa est choisie sur la liste nationale des épreuves et des activités correspondantes, l'autre peut être issue de la liste académique. Une des deux Apsa peut appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement commun. Les notes sont attribuées en référence au niveau 5 du référentiel de compétences attendues des programmes.
- La seconde s'appuie sur un entretien qui permet d'apprécier les connaissances scientifiques et techniques du candidat et plus largement sa capacité de réflexion au regard de la pratique des Apsa supports de l'enseignement facultatif.

[...]

Article 14 - Les sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes nationales arrêtées par le ministre chargé des sports, peuvent bénéficier d'un aménagement du contrôle en cours de formation. Ils sont évalués sur au moins deux épreuves relevant de deux compétences propres à l'EPS.

Lorsque les conditions d'aménagement de scolarité ne leur permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation, ils bénéficient de l'accès à l'examen ponctuel terminal de l'enseignement commun.

La détermination du mode d'évaluation s'opère par le candidat lors de l'inscription à l'examen.

Article 15 - Les candidats individuels, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, les candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance (Cned) sont évalués lors d'un examen ponctuel terminal.

Article 16 - L'examen ponctuel terminal de l'éducation physique et sportive de l'enseignement commun au baccalauréat

général et technologique s'effectue à partir d'un couple d'activités indissociables. La liste des couples d'activités, spécifique à cet examen, est publiée par voie de circulaire. L'évaluation s'effectue selon les mêmes exigences que pour le contrôle en cours de formation. Le choix du couple d'activités est opéré par le candidat lors de son inscription à l'examen.

[...]

Article 18 - Peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités adaptées précisées par voie de circulaire :

- les élèves sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ;

- les lycéens engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats des podiums nationaux scolaires et jeunes officiels certifiés au niveau national ou international.

Cette disposition ne s'applique qu'après approbation par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.

[...]

d) Etalement des épreuves sur plusieurs sessions

MENE1411598N:

Note de service n° 2014-071 du 30-4-2014

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs de la jeunesse et des sports ; aux directrices et directeurs des établissements publics nationaux du ministère chargé des sports ; aux directrices et directeurs techniques nationaux

Références : code de l'éducation, article L.331-6, L.332-4 et L.611-4 ; code du sport L.211-5, L.221-9 et L.221-10

Le modèle français du sport de haut niveau prend en compte les valeurs essentielles de respect de l'individu, respect de l'intégrité physique et morale, respect de l'éthique, la formation et le devenir professionnel des sportifs de haut niveau. Cette démarche volontariste se concrétise dans le concept de double projet du (de la) sportif(ve) de haut niveau qui est bâti sur deux axes d'intervention complémentaires et indissociables :

- la recherche de l'excellence sportive ;
- la réussite éducative et professionnelle.

L'élévation du niveau de la concurrence internationale et l'adoption par les fédérations sportives internationales de nouvelles règles de qualification aux rendez-vous majeurs (notamment les Jeux olympiques et paralympiques) augmentent les contraintes sportives : plages d'activités physiques biquotidiennes, développement des stages, multiplication des compétitions et des déplacements à l'étranger.

La présente note de service vise à préciser les dispositions du code du sport et du code de l'éducation en faveur des élèves, étudiants et personnels, ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau au travers de cinq points :

1. définir le champ des sportifs concernés ;
 2. préciser les aménagements de scolarité et d'examens dans le second degré ;
- [...]

I - Le champ des sportifs concernés

Les sportifs concernés par les dispositifs de la présente note de service sont :

- a) les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- b) les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- c) les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- d) les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;
- e) les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;
- f) les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

II - Les aménagements de scolarité et d'examens dans le second degré

Les aménagements de scolarité concernent les élèves de tous les établissements d'enseignement du second degré qu'ils soient publics ou privés sous contrat. Les aménagements d'examens concernent tous les candidats aux examens du second degré, qu'ils soient scolarisés ou pas.

Les autorités académiques veilleront à ce que les élèves mentionnés ci-dessus (I) des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels, des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, puissent bénéficier d'aménagements de scolarité et d'examens dans les conditions suivantes :

- [...]
- i) un étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves pourra être mis en place par le recteur, sur demande du candidat préalablement à son inscription à l'examen. Pour les candidats scolarisés, cet étalement des épreuves devra être cohérent avec celui décidé pour les enseignements. Les candidats ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau qui ne peuvent être présents à la session normale du diplôme national du brevet, du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour des raisons d'ordre sportif attestées par le directeur technique national de la fédération concernée, sont autorisés, à leur demande et sur décision du recteur, à se présenter à la session de remplacement ;

[...]

ANNEXE 5 à compléter SPORTIFS DE HAUT NIVEAU et candidats assimilés – EPREUVE D'EPS

Joindre obligatoirement à votre confirmation d'inscription **UN JUSTIFICATIF DE SITUATION** et ce document complété

NOM :

PRENOM :

Baccalauréat :

Etablissement.....

Date de naissance :

Je suis

- SHN : sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère des sports
- Sportif ESPOIR ou PARTENAIRE d'entraînement inscrits sur listes arrêtées par le ministère des sports
- Sportifs en Pôle France, Pôle France Jeunes ou Pôle Espoir
- Sportif en centre de formation d'un club professionnel
- HNSS (Sportif haut niveau scolaire) : j'ai réalisé des podiums aux championnats de France scolaires UNSS ou UGSEL
- Jeunes officiels (JO) certifiés au niveau national ou international

Epreuve obligatoire

Je choisis :

- le contrôle en cours de formation au sein de mon établissement (CCF)

ou

- l'épreuve ponctuelle en fin d'année :

Dans ce cas, je choisis un des cinq couples d'activités ci-dessous :

- Gymnastique au sol / Tennis de table
- Demi-fond / Badminton
- Demi-fond / Tennis de table
- Gymnastique au sol / Badminton
- Badminton / Sauvetage

Epreuve facultative

Si je choisis de passer l'épreuve facultative sous modalité sportif de haut niveau, je passe uniquement l'entretien à 4 points (la partie pratique à 16 points est automatiquement validée).

Préciser votre discipline :

Fait à, le

Signature du candidat

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site EPS de l'académie : <http://disciplines.ac-montpellier.fr/eps/examens> ou contacter pour les examens professionnels : cyrielle.hebert@ac-montpellier.fr et pour les baccalauréats général et technologique : marion.noal@ac-montpellier.fr